



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Evolution du chapitre 6.9 du RID/ADR sur les citernes en
matière plastique renforcée de fibres****Communication du Gouvernement de la France* ** ******Résumé***Résumé analytique:**

Ce document vise à définir une modalité d'introduction dans le RID/ADR des dispositions relatives aux citernes mobiles en PRF du Règlement type et à étudier les conséquences sur l'actuel chapitre 6.9 du RID/ADR.

Introduction

1. Le chapitre 6.9 sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres ne s'appliquait initialement qu'aux véhicules-citernes de l'ADR. En 2003, son champ d'application a été élargi aux conteneurs-citernes du RID/ADR.
2. Le Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses vient d'adopter des dispositions concernant les citernes mobiles en plastique renforcé de fibres (PRF) qui figureront au chapitre 6.9 de la 22^e édition du Règlement type.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/5.

*** La publication de ce document a été prévue après la date de publication standard en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

3. Ces nouvelles dispositions seront examinées en 2021 par le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations des Nations-Unies en vue de leur introduction dans le RID/ADR 2023.
4. Se posera alors la question de l'évolution des dispositions existantes du RID/ADR qui à notre sens ne peut pas être traité uniquement par le Groupe de travail ad hoc.
5. Afin de faciliter la transposition des dispositions du Règlement type dans le RID/ADR/ADN, la numération en est généralement conservée, ce qui nécessitera probablement de modifier la numérotation des dispositions existantes du chapitre 6.9 du RID/ADR qui pourrait devenir le chapitre 6.13.
6. Par ailleurs, il nous semble indispensable d'adapter les exigences existantes du RID/ADR aux évolutions techniques dans ce domaine sur la base des textes adoptés pour le Règlement type.
7. Enfin, on peut se demander s'il est nécessaire de conserver des règles spécifiques pour des conteneurs-citernes du RID/ADR compte tenu de l'introduction de ce nouveau chapitre applicable aux citernes mobiles.

Proposition

8. Nous proposons que ces questions soient examinées par le Groupe de travail sur les citernes afin de définir les orientations qui permettront de préparer la révision des dispositions du RID/ADR pour un examen par la Réunion commune de septembre 2021.
